

Etablissement public  
du Marais poitevin

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) MARAIS POITEVIN**

Version 2019

# CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE L'OUGC

## Gouvernance

### Désignation et périmètre

L'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP) a été désigné OUGC Marais Poitevin par le décret n°2011-219 du 29 juillet 2011 qui fixe son périmètre ainsi que les missions qui lui sont rattachées. Placé sous la tutelle du ministère de l'environnement, l'EPMP exerce ainsi les missions de l'organisme unique de gestion collective sur son périmètre de compétence.

Selon l'article R.213-49-2, « Le périmètre des bassins hydrographiques dans lequel l'Etablissement public du Marais poitevin assure les missions prévues par les articles L.213-12 et L.213-12-1 est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont inclus dans ce périmètre les sous-bassins d'alimentation en eau du Marais poitevin ainsi que les masses d'eau souterraines que ce même arrêté leur rattache en fonction de leur situation géographique ou des effets des prélèvements ou des pollutions. Les sites Natura 2000 désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative en application de l'article L.414-1 compris en totalité dans ce périmètre y sont répertoriés. »

Conformément à l'arrêté du 12 octobre 2012, le périmètre de l'EPMP s'étend du bassin du Lay au bassin de la Sèvre Niortaise amont. Ce périmètre concerne 4 départements (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) et 2 Régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). Une carte du périmètre complet de l'EPMP est en Figure 1 ci-dessous.

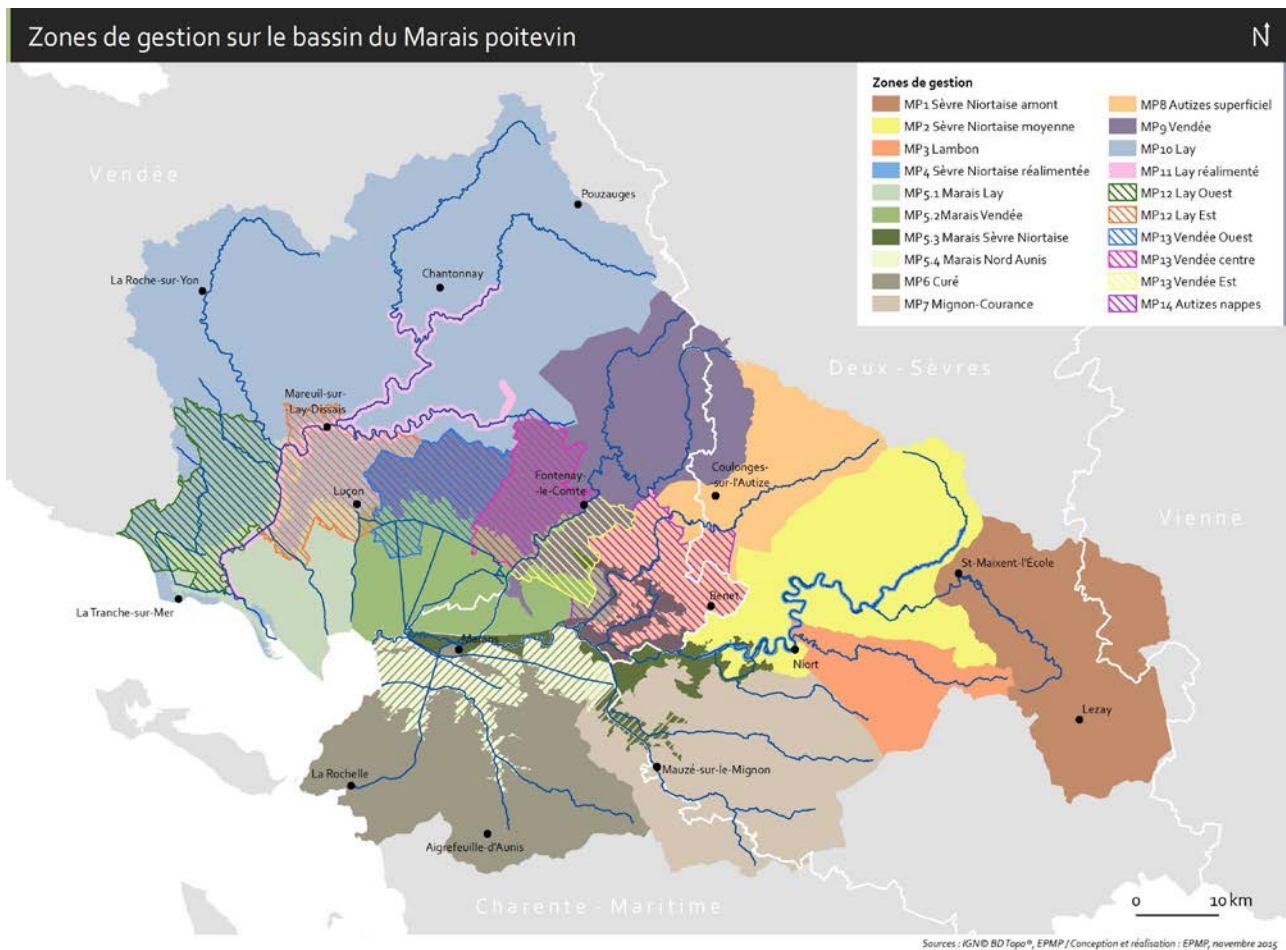


Figure 1 : Carte du périmètre de l'OUGC Marais poitevin par zone de gestion

## Organes décisionnels

### Le conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est le préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le marais Poitevin.

Le conseil d'administration décide des orientations de l'OUGC. Il comprend quarante-cinq membres :

- Dix-sept représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
  - le préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin
  - le préfet de région Centre, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant
  - le préfet de région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
  - le préfet de région Pays de la Loire ou son représentant
  - le préfet de Charente-Maritime ou son représentant
  - le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
  - le préfet de Vendée ou son représentant
  - le directeur de la DDTM de Vendée ou son directeur adjoint
  - le directeur de la DDTM de Charente Maritime ou son directeur adjoint
  - le directeur de la DDT des Deux Sèvres ou son directeur adjoint
  - le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son directeur adjoint
  - le directeur de la DREAL Pays de la Loire ou son directeur adjoint
  - le directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou son directeur adjoint
  - le directeur de la DRAAF Pays de la Loire ou son directeur adjoint
  - le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le directeur général de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant.
- Onze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
  - un représentant du conseil régional de la région Pays de la Loire
  - un représentant du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine
  - un représentant du conseil départemental de Vendée
  - un représentant du conseil départemental des Deux-Sèvres
  - un représentant du conseil départemental de Charente-Maritime
  - un représentant du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de chacune des trois commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, du Lay et de la Sèvre niortaise, désigné par et parmi les membres de ce collège
  - un représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise
  - deux représentants des communes littorales désignés sur proposition de l'Association des maires de France et de l'Association des élus du littoral.
- Onze représentants des usagers et des organismes intéressés :
  - trois représentants des activités agricoles, désignés sur propositions respectives de la chambre d'agriculture de Vendée, de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime
  - deux représentants de la commission prévue par l'article R.213-49-17 (commission pour le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du Marais poitevin)
  - quatre représentants d'associations agréées de protection de l'environnement choisies par le ministre chargé de l'environnement par arrêté du 18 août 2011 (Coordination de défense du marais poitevin, Ligue pour la protection des oiseaux, Pays de la Loire nature environnement et Poitou-Charentes nature)
  - un représentant des conchyliculteurs désigné sur proposition conjointe des comités régionaux de la conchyliculture intéressés
  - un représentant de la Fédération nationale pour la pêche en France.
- Cinq personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public choisies par le ministre chargé de l'environnement.
- Un représentant du personnel, siégeant avec voix consultative, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisation syndicale, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration délibère sur :

- Les programmes pluriannuels et annuels d'actions ou d'activités de l'établissement, notamment le programme de surveillance des niveaux d'eau des cours d'eau et des canaux du marais, les programmes de travaux et les montants des acquisitions foncières
- Le budget et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats
- Les redevances pour services rendus perçues par l'établissement
- L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers
- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'établissement
- La conclusion de conventions avec toute personne publique ou privée pour la réalisation de ses missions
- Le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et le rapport annuel prévus par le 4o de l'article R.211-112
- Les modalités de gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre dans le Marais poitevin, après consultation de la commission prévue par l'article R.213-49-17

- La détermination des conditions générales d'attribution de subventions et de concours financiers et l'octroi de ces subventions et concours au-delà des seuils qu'il fixe
- L'acceptation de dons et legs
- Les emprunts
- Les actions en justice et les transactions
- Le compte rendu annuel d'activité

Le conseil d'administration délibère également sur toute autre question que lui soumet son président ou le commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. En outre, le président convoque le conseil d'administration dans un délai d'un mois lorsqu'au moins onze membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance, qui est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmis sous format électronique aux membres du conseil d'administration, sauf opposition expresse de leur part.

Le directeur de l'établissement, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour, les procès-verbaux et tous autres documents leur sont adressés en même temps qu'aux autres membres du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat de séance. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, la consultation du conseil peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres du conseil à une délibération collégiale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre administrateur pour les représenter. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le conseil d'administration ou son président peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil d'administration. Il est signé par le président et par le directeur de l'établissement, secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, dans le mois qui suit la date de la séance, aux membres du conseil d'administration, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé du budget et aux préfets intéressés.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet a été désigné comme coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires par elles-mêmes. Toutefois, les délibérations relatives au budget, au compte financier et aux emprunts ne sont exécutoires que si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement n'y fait pas opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette délibération et des documents annexés.

Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

## **La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements pour un usage d'irrigation agricole**

La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau prévue par l'article L.213-12-1 est présidée par le président du conseil d'administration de l'établissement. Elle comprend :

- Neuf représentants de l'Etat au conseil d'administration et trois personnes qualifiées membres du conseil désignés par le président du conseil d'administration
- Les représentants des conseils départementaux de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime au conseil d'administration
- Les représentants des activités agricoles, désignés sur proposition des chambres d'agriculture de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, au conseil d'administration
- Six représentants de syndicats professionnels agricoles désignés conjointement par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles figurant sur la liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu par l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- Trois représentants des irrigants ou de groupements d'irrigants désignés par chaque chambre d'agriculture représentée au conseil d'administration.

Cette commission se réserve le droit d'inviter :

- La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin
- Des représentants des syndicats d'eau potable
- Des experts hydrogéologues des Conseils Départementaux
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Les porteurs de projets collectifs
- Les présidents des CLE
- Les conseils régionaux Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire

Le directeur de l'établissement a accès aux séances de la commission avec voix consultative. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le président du conseil d'administration arrête la liste des membres, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet est désigné comme coordonnateur de l'action de l'Etat.

La commission se prononce à partir d'un projet de plan de répartition élaboré par le directeur de l'établissement.

La commission élabore un projet de règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de sa convocation par son président, de fixation de son ordre du jour et d'organisation des débats. Toutefois, la convocation est obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens faite par le président du conseil d'administration de l'établissement ou par au moins un quart des membres de la commission. Le règlement intérieur des commissions est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est empêché, par le second vice-président.

Les commissions délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés.

Les avis, propositions et demande d'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la commission, qui est transmis au bureau exécutif.

Elaboré par l'EPMP-OUGC, le plan annuel de répartition (PAR) est soumis à l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau agricoles. Deux représentants des associations de protection de la nature (LPO et CDMP) sont associés à ces travaux. Cette commission sera élargie à des représentants des syndicats d'eau potable. La liste des membres de la commission est jointe en annexe.

Les documents préparatoires seront envoyés à l'ensemble des membres avant la tenue de la commission.

Le PAR est communiqué pour information aux trois CLE des SAGE du Marais poitevin.

Le PAR précisera la répartition entre structures irrigantes du volume utile de chaque réserve de substitution.

### **Le comité de gestion**

Le comité de gestion est composé au minimum d'un représentant de l'EPMP, d'un représentant de la chambre d'agriculture qui joue le rôle d'OUGC délégué, d'au moins deux préleveurs irrigants par secteur listé ci-dessous, et dans le cas où elle existe, d'un représentant de la structure porteuse des réserves de substitution collective et mutualisée ou des ouvrages de réalimentation. L'OUGC se réserve le droit d'inviter toute structure qu'il juge utile au débat.

Il a un rôle de propositions, notamment les critères de répartition. Au préalable, l'OUGC délégué fera une proposition à l'EPMP qui consultera par la suite la Comité de Gestion des secteurs concernés. Ce comité pourra également discuter de tout changement sociétaire de certains irrigants et de l'intégration de nouveaux irrigants. Il se veut donc local et a pour objectif de traiter des problématiques sur un territoire précis afin de faire remonter informations et propositions à la commission chargée de la répartition des prélèvements.

Ce comité a également un rôle dans le suivi de la campagne d'irrigation et de l'application des protocoles pour une gestion la plus fine possible. En effet, si une crise se présente en cours de campagne, à l'initiative de l'EPMP, le comité de gestion peut se réunir ou être consulté afin de décider des efforts tolérables et réalisables de la part des irrigants d'un secteur pour diminuer la pression sur le milieu naturel. Les décisions prises pourront alors être transmises aux services de l'Etat.

Un comité se réunit par zone de gestion ou par regroupement de zones de gestion. Ce découpage pourra être à tout moment revu par l'EPMP.

Les territoires des comités de gestion sont les suivants :

- Zone de gestion Sèvre Niortaise amont et moyenne, MP1 et MP2
- Zone de gestion Mignon-Courance et Lambon, MP7 et MP3
- Zone de gestion Sèvre réalimentée, MP4
- Zone de gestion Curé-Sèvre et Marais Nord Aunis, MP6 et MP5.4
- Zone de gestion Lay réalimenté et Marais Lay, MP11 et MP5.1
- Zone de gestion Lay nappe, Vendée nappe, Autizes nappe, Marais Vendée, Marais Sèvre Niortaise, Autize superficiel, MP 12, MP13, MP14, MP5.2, MP5.3 et MP8
- Zone de gestion Lay (Bocage) et Vendée (Bocage), MP9 et MP 10.

Le rythme de réunion de ces comités est fixé en fonction des besoins, le calendrier le mieux adapté étant avant la validation du plan de répartition par le Conseil d'Administration de l'EPMP, en cours de campagne si des crises se présentent et en fin de campagne si nécessaire. Cependant, ce rythme peut être adapté selon les interrogations et problématiques rencontrées sur un territoire.

L'OUGC ou l'OUGC délégué enverra, au choix, soit par voie postale, soit par voie électronique, un courrier d'information de la tenue du comité de gestion à tous les membres concernés. Ce comité se réserve la possibilité d'inviter s'il le juge utile toute structure adéquate.

### **Préleveurs irrigants**

Le préleveur irrigant est celui qui dépose une demande d'attribution de volume d'eau pour l'irrigation agricole. Il peut être une personne morale ou physique.

Dès l'instant où un préleveur irrigant prélève à partir d'un ouvrage situé sur le périmètre de l'OUGC (voir partie 1), il est de fait soumis à la gestion par l'OUGC, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ». En effet, dans le périmètre institué en application de l'article R.211-113, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

La régularité de l'ouvrage de prélèvement vis-à-vis de la loi sur l'eau est de la responsabilité du demandeur.

La circulaire du 30 juin 2008 - annexe IV point 4 prévoit que les prélèvements mixtes (plusieurs usages dont l'irrigation) nécessiteront un traitement particulier, puisque les préleveurs pourront toujours bénéficier d'une autorisation de prélèvement individuelle pour les activités autres que l'irrigation. Une révision de leur autorisation initiale sera faite par le préfet à l'occasion de l'attribution de l'autorisation globale de prélèvement accordée à l'organisme unique. Pour les points de prélèvement mixte, l'évaluation des volumes prélevés devra pouvoir différencier les usages, puisqu'ils relèveront d'autorisations différentes.

Les volumes des prélèvements domestiques y compris à finalité d'irrigation, les volumes pour l'abreuvement des animaux et les volumes pour la lutte antigél ne sont pas pris en compte dans le volume global géré par l'OUGC. En effet, ces prélèvements ne font pas l'objet de l'étude d'établissement des volumes prélevables (EEVP).

En résumé, tout prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC supérieur à 1.000 m<sup>3</sup>/an et utilisé pour l'irrigation agricole doit être connu, et intégrer l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement.



## CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L'OUGC

### Missions principales et OUGC délégués

#### Missions principales

L'Établissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6 du II de l'article L.211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

- Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission et les soumet pour homologation aux préfets intéressés
- L'enquête publique prévue est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés.

L'Établissement public transmet son compte rendu annuel d'activité pour information au comité de bassin Loire-Bretagne. Les observations faites par le comité sont communiquées au conseil d'administration de l'établissement.

Le rapport annuel de fin de campagne comprend les délibérations de l'OU, le règlement intérieur et les éventuelles modifications intervenues en cours de campagne, un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume finalement prélevé à chaque point de prélèvement, les contestations formées contre les décisions de l'OU, les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et les propositions d'évolutions pour la campagne à venir.

#### OUGC délégués : les Chambres d'agricultures

Dès sa préfiguration, l'EPMP a fait le choix de déléguer les missions de répartition et de gestion collective exclusivement aux 3 chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée (les deux communes de la Vienne sont représentées par la CA 79). Cette délégation, encadrée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2012, est précisée ci-dessous.

De façon générale, L'EPMP, qui assure la responsabilité d'OUGC devant les tiers, intervient directement dans tous les actes qui engagent de façon significative cette fonction : élaboration des documents types, définition des principes de gestion, arbitrages sur les situations particulières... La définition de ces éléments de cadrage se fait en lien étroit avec les trois chambres d'agriculture.

De leur côté, les trois chambres d'agriculture assurent la représentation de l'OUGC dans la gestion courante (voir le périmètre d'intervention de chaque Chambre en Figure 2 ci-après). Si à cette occasion une question relevant d'un choix structurant devait être posée, elle sera transmise à l'EPMP.

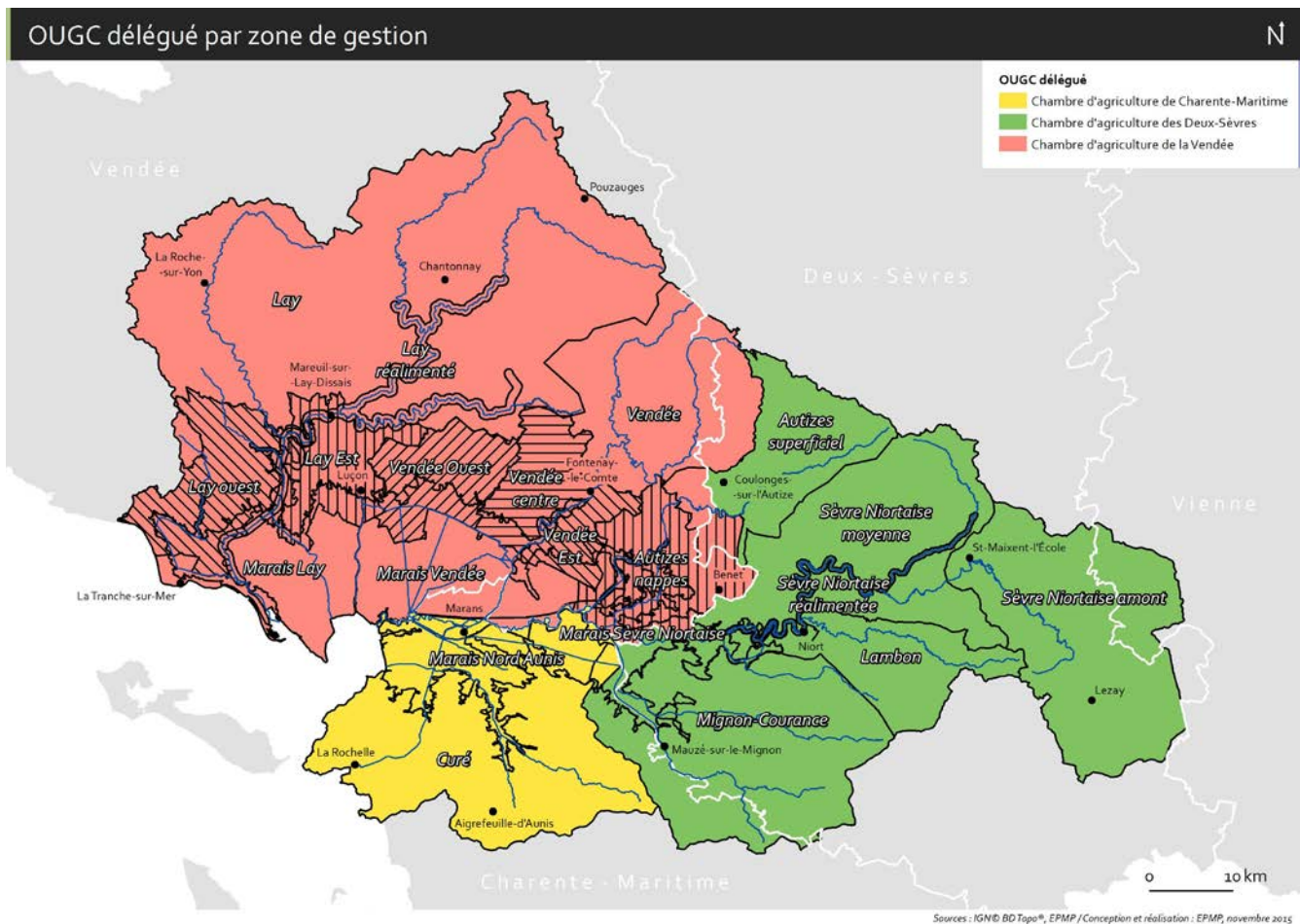


Figure 2 : Répartition des zones de gestion par OUGC délégué. Sur la zone des Autizes la CACG est l'intermédiaire entre l'OUGC et les irrigants conformément à la DSP.

Les chambres d'agriculture sont les seules délégataires des fonctions d'OUGC de l'EPMP et sont donc les interlocuteurs directs des structures irrigantes (individus, ASA, syndicats mixtes...). En tant qu'OUGC délégués, les Chambres d'agriculture :

- mettent en œuvre la procédure de recueil des souhaits de volumes par les demandeurs,
- traitent les demandes de chaque irrigant, en appliquant les règles définies pour le plan de répartition,
- mettent en œuvre les modalités de concertation et d'arbitrage interne si nécessaire,
- préparent le plan annuel de répartition et le transmettent à l'OUGC ; il est présenté par l'OUGC à la commission de répartition des prélèvements et au conseil d'administration,
- appliquent les mesures prévues par le protocole de gestion correspondant,
- assurent, en cours de campagne, les relations avec les irrigants et les services de l'état (ex : participation au comité départemental des usages de l'eau),
- participent, dans le cadre de la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, aux avis écrits destinés au préfet sur tout projet qui sera transmis à l'EPMP,
- participent à la rédaction du rapport annuel de fin de campagne.

La redevance OUGC est prélevée pour le compte de l'OUGC par la chambre d'agriculture de Vendée sur le territoire de la Vendée, et par la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine pour le reste du territoire de compétence de l'OUGC.

## **Détail des missions OUGC**

### **Autorisation Unique de Prélèvement (AUP)**

L'autorisation unique de prélèvement permet de substituer l'ensemble des autorisations individuelles de prélèvement par une autorisation unique. Ainsi, l'OUGC interviendra pour le compte des tous les irrigants dans la demande des volumes. En retour l'OUGC doit proposer un plan de répartition des volumes autorisés.

Effective dès 2016, l'autorisation unique de prélèvement - délivrée à l'OUGC le 12 juillet 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2022 - se substitue de plein droit à l'ensemble des autorisations individuelles.

Chaque année l'OUGC collecte les demandes auprès des irrigants et propose une nouvelle répartition au préfet de chaque département concerné pour notification.

## **Plan Annuel de Répartition des volumes (PAR)**

### **Enregistrement des demandes de volume**

Conformément à l'Article R. 214-31-1 du décret relatif à l'OUGC, ce dernier invite les irrigants de son périmètre à faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation via une parution obligatoire dans un minimum de 2 journaux locaux. Le délai de réponse est fixé à 4 mois après la parution officielle dans les journaux (deux en Vendée, deux en Charente-Maritime et deux pour les Deux Sèvres et la Vienne). Tout irrigant n'étant pas connu par l'OUGC doit se faire connaître dans ce laps de temps.

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en eau auprès de l'OUGC au plus tard à la date du 15 novembre. Pour les préleveurs irrigants déjà connus de l'OUGC, une absence de réponse sera considérée comme signifiant l'arrêt de l'irrigation. Si une nouvelle demande est faite l'année suivante, l'irrigant ne sera pas considéré comme prioritaire et ne pourra obtenir une dotation que sous réserve de disponibilité sur le bassin considéré.

Il est proposé aux irrigants d'enregistrer leur demande de volume directement sur l'outil informatique de gestion des consommations ([http://www.gds85.fr/irrig\\_bv\\_marais\\_poitevin/](http://www.gds85.fr/irrig_bv_marais_poitevin/)), ou à défaut, par papier, jusqu'à la date butoir fixée (un accusé de réception précisant le volume sollicité est envoyé une fois la demande enregistrée).

En cas de non transmission des besoins en eau dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable par l'irrigant de la non attribution d'un volume individuel ou de la fixation d'un volume forfaitaire. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera foi.

Il est possible pour un préleveur irrigant de solliciter un volume, tout en ne souhaitant pas irriguer, uniquement afin de rester titulaire de cette dotation pour les années suivantes. Dans ce cas, il s'engage à s'acquitter de la redevance correspondant au volume attribué.

Enfin, toute modification de statut ou de situation d'exploitation d'un préleveur irrigant devra être signalée à l'OUGC par courrier.

### **Clé de répartition des volumes**

Comme décrit plus haut, l'attribution d'un volume est conditionnée au dépôt d'une demande et un accès à l'eau (Chapitre 1, partie 2) et sous-entend la présence d'un équipement de comptage de l'eau.

Le plan de répartition intègre tous les prélèvements en milieu naturel pour l'irrigation, supérieurs ou égaux à 1000m<sup>3</sup>/an, qu'ils soient utilisés directement où qu'ils transitent par un ouvrage de stockage. On distingue deux périodes :

- Printemps - été, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année n : concerne les prélèvements directs dans le milieu ou dans un ouvrage non déconnecté du milieu pendant cette période.
- Hiver, du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 : concerne les prélèvements destinés à remplir un ouvrage de stockage déconnecté du milieu. A noter que le volume prélevé dans le milieu mais compensé par la réalimentation est considéré comme du volume hivernal.

Par ailleurs, l'OUGC a pour obligation de répartir tout le volume autorisé disponible dans le bassin.

## 1 Zones bénéficiant de projets collectifs mutualisés de retour à l'équilibre des milieux

La répartition s'applique de la même manière pour chaque zone de gestion.

Dans les zones de gestion, l'OUGC respecte les volumes annuels indiqués dans son Autorisation Unique de prélèvement (milieu et stockage collectif) qui sont soumis à des modalités de gestion et à une facturation spécifique par l'OUGC et le cas échéant par le délégataire de service public.

Dans ces bassins, le retour à l'équilibre passe par un plan d'action comportant des économies d'eau et un programme de substitution. La charge financière de ce projet collectif est mutualisée auprès de tous les irrigants bénéficiant des actions. L'attribution d'un volume et l'intégration au plan de répartition sont conditionnées à l'adhésion et au respect de leur engagement vis à vis des structures porteuses des réserves de substitution ou de leur délégataire.

### 1.1 Règles applicables aux demandeurs non adhérents aux structures porteuses

Les préleveurs irrigants ne souhaitant pas adhérer aux structures porteuses des projets collectifs et mutualisés, et qui prélèvent dans le milieu en période printemps été, se voient appliqués une diminution de 99,9% de leur volume annuel sans pour cela être en dessous d'une attribution annuelle de 1.050 m<sup>3</sup> et ceci :

- Pour les prélèvements concernés par les Déclarations d'Intérêt Général suivantes :
  - 13-DDTM85-669 du 28/11/2013, bassin du Lay,
  - 13-DDTM85-712 du 17/12/2013, bassin de la Vendée,
  - 09-DDEA-SEMR-295 du 27/11/2009, bassin des Autises, auquel se rajoutent les prélèvements dans la nappe de la zone de gestion MP14, partie 79.

Pour l'ensemble de ces prélèvements, l'adhésion à la structure porteuse se traduit par la signature d'un contrat d'eau avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, désignée Délégataire de Service Public par les structures porteuses.

- Pour les prélèvements concernés par le contrat territorial de gestion quantitative du « bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon inclus » signé le 13 août 2013, Les zones de gestion concernées sont Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et prélèvement marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17.

Pour l'ensemble de ces prélèvements, l'adhésion à la structure porteuse se traduit par l'adhésion et du respect de leur engagement vis-à-vis de la coopérative de l'eau des Deux Sèvres.

- Pour les prélèvements concernés par le contrat territorial de gestion quantitative du « bassin du Curé inclus » signé le 1<sup>er</sup> juin 2016.  
Pour l'ensemble de ces prélèvements l'adhésion à la structure porteuse se traduit par l'adhésion à l'ASA d'Aunis et du respect de leur engagement.

La différence entre le volume de référence, à la mise en place du projet collectif, et ce volume plancher, est répartie entre structures irrigantes de l'unité de gestion concernée, conformément au plan de répartition de l'OUGC.

### 1.2 Règles applicables aux demandeurs adhérents aux structures porteuses

- **Fixation d'un volume de référence**

Chaque demandeur ayant bénéficié d'un volume en 2015 se voit attribuer un volume de référence. Au regard de l'avancement des projets de réserves de substitution, des économies d'eau et de l'incidence du prélèvement sur le milieu, ce volume de référence par bassin est le suivant :

- Bassin des Autises : volume milieu notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassins Lay et Vendée : volume milieu non précaire notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassin Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance, Lambon, et marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17 : volume d'engagement à la Coopérative de l'eau 79
- Bassin du Curé et marais Nord Aunis : volume notifié en 2016.

Pour les volumes printemps-été, chaque demandeur se voit attribuer un volume de référence.

Pour les volumes hivernaux, hors zones réalimentées, le volume de référence est égal au volume utile de l'ouvrage de stockage.

Pour les zones réalimentées :

- Sur le Lay réalimenté, le volume de référence est le volume autorisé en 2015.
- Sur la Sèvre réalimentée, le volume de référence est le volume moyen notifié les 5 dernières années.

- **Evolution du volume de référence**

Ce volume de référence pourra évoluer en fonction des critères suivants :

- Baisse structurelle inscrite dans l'AUP ou les documents de planification (SDAGE et SAGE) et non compensée par la substitution
- Substitution des points de prélèvement (cas d'un volume hivernal en réduction)
- Incidence du prélèvement sur le milieu
- Reprise partielle ou totale d'une exploitation
- Demande du préleveur irrigant
- Volume notifié l'année précédente
- Défaut de construction des réserves de substitution aux échéances indiquées dans l'AUP
- Intégration de nouveaux demandeurs.

#### Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Pour le bassin Sèvre Niortaise – Mignon (Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et les prélèvements marais Sèvre Niortaise territoires 79 et 17) : la somme des volumes de référence est fixée à 12,7 Mm<sup>3</sup>, correspondant au plafond des engagements auprès de la Coopérative de l'eau 79. L'échéancier d'atteinte de volume global de 12,7 Mm<sup>3</sup> sera défini en fonction du phasage de la construction des réserves.

Pour les adhérents de la Coopérative de l'eau 79, le volume de référence peut évoluer en fonction des critères supplémentaires suivants :

- Défaut d'engagement dans le protocole d'accord pour une agriculture durable
- Défaut de respect de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable
- Défaut de respect en tout ou partie de l'engagement pris auprès de la Coopérative de l'eau 79.

L'évolution du volume de référence sera indiquée par l'OUGC.

- **Règles de répartition des volumes**

Pour les demandes égales ou inférieures au volume de référence et sous réserve d'incidence sur le milieu, le volume demandé est accordé.

Pour les demandes supérieures au volume de référence, la dotation représentera a minima le volume de référence. Elle sera augmentée le cas échéant en fonction des dispositions indiquées dans le chapitre « répartition du volume disponible ».

A l'exception des zones réalimentées, l'augmentation de volume sera précaire durant deux années, mais pourra être intégrée à terme dans le volume de référence.

#### Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon prévoit l'obligation pour chaque adhérent de la Coopérative de l'eau 79 de s'engager pour une agriculture durable et résiliente.

L'engagement du demandeur à respecter ce protocole lui garantit (sauf circonstance exceptionnelle) l'attribution de son volume de référence, conformément au point « Evolution du volume de référence ».

En cas de refus de s'engager de la part d'un demandeur ayant bénéficié d'un volume d'eau au moins une fois pendant les deux campagnes précédentes, son volume de référence est réduit à 0 m<sup>3</sup> au bout de 3 ans à compter de l'acte de refus (y compris refus implicite) d'engagement auprès de la société coopérative de l'eau.

A l'échéance de chaque action inscrite dans l'engagement individuel du demandeur, en cas de non-respect des engagements pris au titre du protocole pour une agriculture durable, le volume de référence est diminué de 5% par an les deux premières années, puis de 10 % par an pendant deux ans, et enfin de 20 % les années suivantes (soit par exemple une diminution de 50% au bout de 5 ans). Les volumes perdus peuvent être récupérés dès lors que les engagements sont respectés, dans les conditions définies dans le paragraphe « Répartition des volumes disponibles ».

Il est statué sur cette diminution par décision du préfet, sur proposition de l'OUGC et après avis de la commission consultative sur la répartition des prélèvements.

Le volume attribué à une nouvelle exploitation irrigante qui ne s'engage pas dans le cadre du protocole d'accord visé ci-dessus sera de 0 m<sup>3</sup>.

- **Répartition du volume disponible**

Chaque année, l'élaboration du PAR est l'occasion de définir le volume rendu disponible par les baisses de demandes, et par les dispositions qui précèdent.

Pour chaque zone d'alerte, le volume disponible est ainsi alimenté par :

- les volumes libérés par les structures irrigantes (demandes moindres, arrêts d'irrigation) ;
- les pénalités liées au non-respect des engagements pris au titre du protocole de gestion de l'OUGC.

### Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Les volumes disponibles sont aussi alimentés par :

- les volumes récupérés au motif du défaut d'engagement dans le protocole pour une agriculture durable ;
- les volumes récupérés au motif du non-respect des engagements pris au titre du protocole pour une agriculture durable ;
- les abattements pratiqués à la faveur des cessions d'exploitation, conformément au point « Cessation ou reprise d'activité – transfert de volume ».

Le volume rendu disponible par les demandes inférieures au volume de référence servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

### Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Par exception au point qui précède, pour le territoire du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon, les volumes disponibles seront affectés prioritairement à l'installation de nouveaux exploitants irrigants qui auront fait l'objet d'un engagement individuel, conformément au protocole pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon.

Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonctions des priorités ci-dessous, sans qu'elles soient hiérarchisées :

- **Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées**
- Renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain)
- Projets destinés à renforcer ou soutenir :
  - o Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion,
  - o Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC
  - o Les cultures à haute valeur ajoutée,
  - o L'élevage et la sécurisation de la production fourragère,
  - o Le maraîchage
  - o Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
  - o Les projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

**Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.**

Une attention particulière sera portée aux irrigants disposant de prélèvements sur plusieurs unités de gestion. Tous les cas particuliers seront étudiés en comité de gestion ou directement par l'OUGC.

## **2 Zones dépourvues de projet collectif mutualisé de retour à l'équilibre des milieux**

### **• Fixation d'un volume de référence**

Pour les volumes printemps-été, chaque demandeur ayant bénéficié d'un volume en 2015 se voit attribuer un volume de référence égal au volume autorisé en 2015.

Pour les volumes hivernaux, hors zones réalimentées, le volume de référence est égal au volume utile de l'ouvrage de stockage.



Pour les zones réalimentées :

- Sur le Lay réalimenté, le volume de référence est le volume autorisé en 2015.
- Sur la Sèvre réalimentée, le volume de référence est le volume moyen notifié les 5 dernières années.

- **Evolution du volume de référence**

Ce volume de référence pourra évoluer de la manière suivante :

- baisse structurelle indiquée dans l'AUP
- substitution des points de prélèvements
- incidence du prélèvement sur le milieu
- mutation partielle ou totale d'une exploitation
- demande du préleveur irrigant
- volume notifié de l'année n-1.

L'évolution du volume de référence sera indiquée par l'OUG.

- **Règles de répartition des volumes**

Pour les demandes égales ou inférieures au volume de référence et sous réserve d'incidence sur le milieu, le volume demandé est accordé.

Pour les demandes supérieures au volume de référence, la dotation représentera a minima le volume de référence. Elle sera augmentée le cas échéant en fonction des dispositions indiquées dans le chapitre « répartition du volume disponible ».

A l'exception des zones réalimentées, l'augmentation de volume sera précaire sur une année, mais pourra être intégrée à terme dans le volume de référence.

- **Répartition du volume disponible**

Le volume rendu disponible par les demandes inférieures au volume de référence servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonctions des priorités ci-dessous, sans qu'elles soient hiérarchisées :

- **Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées**
- Au renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain)
- Aux projets destinés à renforcer ou soutenir :
  - o Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion,
  - o Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC
  - o Les cultures à haute valeur ajoutée,
  - o L'élevage et la sécurisation de la production fourragère,
  - o Le maraîchage
  - o Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
  - o Les projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

**Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.**

## **Modification du plan de répartition en cours de campagne**

Seuls les échanges de volume au sein d'une même unité de gestion pourront être étudiés par l'OUGC, à condition que la demande soit antérieure au démarrage de la campagne d'irrigation et qu'il n'y ait pas d'incidence négative significative.

## **Cessation ou reprise d'activité – transferts de volume**

L'irrigant doit demander auprès de son OUGC délégué une attestation d'arrêt d'irrigation ou une attestation de transfert d'irrigation selon le cas. Une fois le document reçu, il doit le remplir et le retourner à l'OUGC délégué qui valide sa demande après examen.

Un demandeur reprenant la totalité d'une exploitation bénéficiant d'un volume d'irrigation se voit attribuer automatiquement le volume affecté à cette exploitation l'année n-1.

En cas de reprise partielle, l'OUGC se réserve le droit de répartir ce volume en fonction des surfaces irrigables, des orientations culturales des repreneurs ou de tous autres critères.

### Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Lors de la cession partielle ou totale d'une exploitation qui bénéficiait d'un volume d'eau d'irrigation, le repreneur doit s'engager dans le protocole d'accord pour une agriculture durable et doit être adhérent de la Coopérative de l'eau 79, aux fins de se voir attribuer tout ou partie du volume à transférer.

Si le volume total résultant de l'acquisition est inférieur ou égal à 30 000 m<sup>3</sup> par UTH, le repreneur bénéficie de la dotation de l'exploitation acquise.

Si le volume total est compris entre 30 000 et 80 000 m<sup>3</sup> par UTH, le volume de l'exploitation acquise est transféré à l'acquéreur moyennant un abattement de 10%.

Dans le cas où le volume total est supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> par UTH, un abattement de 20% est appliqué au volume transféré.

Un bilan sera réalisé dans trois ans et permettra d'adapter ces différentes valeurs notamment en fonction des demandes d'irrigation exprimées.

Tous les cas particuliers qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement intérieur seront traités en commission de répartition des prélèvements.

## **Cas de consommation dépassant l'attribution de la campagne**

Pour les tous prélèvements l'OUGC, après avis de la commission de suivi adéquate, appliquera la mesure suivante : dépassement du volume annuel attribué : réduction de la dotation à hauteur du dépassement en année n+1 ;

Pour les prélèvements soumis à un protocole, ces sanctions pourront être renforcées en fonction des dispositions inscrites dans ce document et en particuliers en cas de non-respect des volumes fractionnés ou de l'absence de communication des index dans les délais prévus.

## **Suivi des prélèvements et communication**

Pour les prélèvements relevant de protocoles de gestion collective et mutualisée, le suivi des prélèvements d'eau est indispensable afin de mesurer leur incidence sur les masses d'eau. Les prélèvements donnent lieu à une déclaration de consommation à la quinzaine du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre par chaque irrigant, ainsi qu'à une communication devant chaque comité de gestion de l'eau. Afin d'améliorer ce suivi :

- Les nouveaux ouvrages sont équipés dès leur mise en service de compteurs assurant la télétransmission des index à l'EPMP.
- Au plus tard à la mise en service de chaque réserve de substitution, les compteurs des ouvrages de prélèvement correspondants, pour les exploitants irrigants raccordés ou non aux réserves, sont remplacés par des équipements assurant la télétransmission des index en temps réel, et les données sont télétransmises à l'EPMP. Cette règle s'applique dans chaque secteur concerné par la construction d'une réserve de substitution.

Pour le territoire du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon, en cas de non-respect de cette obligation, une réfaction de 5% par an sera appliquée au volume de référence, tant que subsistera l'anomalie.

- Le volume consommé à la quinzaine du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre par unité de gestion est publié sur le SIEMP de l'EPMP.
- Le taux de remplissage de chaque réserve de substitution est publié à un rythme hebdomadaire sur le SIEMP de l'EPMP.

## **Avis de l'OUGC sur un projet d'ouvrage**

L'OUGC adresse au préfet son avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans son périmètre de compétence. A cette fin, il consultera les membres du comité de gestion par voie électronique. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de saisine, son avis est réputé favorable.

L'avis émis par l'OUGC dépendra des caractéristiques de l'ouvrage et de son impact sur la ressource, les autres usages et l'environnement (faune, flore...). L'irrigant est tenu d'en fournir toutes les caractéristiques : niveaux crépinés et étanchés, etc.

Des modifications du plan de répartition peuvent être apportées en cours d'année, elles sont soumises à l'accord du préfet.

## **Rapport annuel**

L'OUGC doit transmettre au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente. L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'eau un exemplaire de ce rapport.

Le rapport annuel doit contenir :

- Les délibérations de l'OUGC sur l'année écoulée
- Les modifications du règlement intérieur en cours d'année
- Un bilan climatologique
- Un bilan des consommations (bilan de la mise en œuvre du protocole de gestion par sous-bassin)
- Un bilan des indicateurs
- Les actions réalisées par l'OUGC et les OUGC délégués
- Un chapitre sur les difficultés et les améliorations à apporter
- Un comparatif entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé par type de ressource
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC
- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier

L'EPMP reçoit un rapport de la part de chaque OUGC délégué, soit 3 au total, à charge pour lui de les assembler sous forme d'un rapport global destiné au préfet avant le 31 janvier.

## CHAPITRE 3 : FINANCEMENT DE L'OUGC

Le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 règle les modalités de participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC.

La délibération 2014/16 du conseil d'administration de l'EPMP du 20 novembre 2014 fixe le montant de la redevance pour couvrir les charges de la mission OUGC. Le montant de la redevance pourra évoluer selon les décisions du CA.

Conformément à la réglementation, l'EPMP est le seul responsable de la vérification du budget. Il doit s'assurer de son équilibre, qui s'apprécie sur 2 ans.

L'excédent servira à régler tout ou partie des coûts inhérents à la mise en place de l'OUGC non couverts par l'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

En cas de déficit constaté une année, le report se fera sur l'année suivante. Si le déficit excède 2 ans, l'OUGC proposera d'ajuster la redevance sur l'ensemble du territoire.

### Utilisation et montant de la redevance

#### Utilisation de la redevance

Le montant de la redevance est utilisé uniquement et exclusivement pour couvrir les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R.211-112.

Ces coûts sont constitués par :

- Les missions déléguées par l'EPMP aux CA 17, 79 et 85 par les conventions du 30 octobre 2012 et du 22 novembre 2013 (voir chap.2 paragraphe 1.1.2.)
- La prestation de recouvrement réalisée par la CRA-PC et la CA 85
- Le coût des parutions et avis pour l'établissement du plan de répartition
- Le coût des enquêtes publiques
- Les frais de contentieux
- Le coût de la mise en place de l'OUGC non couvert par l'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, évalué à 92 400 € supporté par l'EPMP ; il sera lissé sur 6 exercices comptables maximum
- Les outils de suivi ou d'analyse permettant d'améliorer la gestion quantitative
- Tous autres frais inhérents à la mission

#### Montant de la redevance

La redevance est composée d'une partie forfaitaire par irrigant (nom de la structure bénéficiant de l'autorisation – notification par le préfet) et d'une partie variable en fonction du mode de gestion mis en place.

Sur le territoire du Marais poitevin, on distingue quatre types de gestion :

- Niveau 1 : gestion consistant à traiter demande initiale et bilan annuel, et à intervenir en cas de conflit. Cette gestion concerne tous les prélèvements non listés dans les niveaux 2, 3 et 4.
- Niveau 2 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements effectués dans les zones réalimentées ; elle reprend celle du niveau 1 à laquelle s'ajoute une gestion par période et un suivi de la compensation et de la réalimentation. Cette gestion concerne les prélèvements inclus dans les systèmes Lay réalimenté (MP11) et Touche Poupard (MP4).
- Niveau 3 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole Lay et Vendée.
- Niveau 4 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole sur les départements 17, 79 et 86.

Montant de la redevance annuelle :

Partie Forfaitaire	Partie Variable			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
50 €	0 €/ m3	1 €/ 1000 m3	2 €/ 1000 m3	2,5 €/ 1000 m3

## **Délégation de perception de la redevance**

La délibération 2015/03 du 31 mars 2015 du conseil d'administration de l'EPMP entérine le principe de délégation du recouvrement de la redevance OUGC de l'EPMP à :

- La chambre d'agriculture de la Vendée pour les prélèvements se situant sur le territoire de compétence de l'EPMP inclus dans le département de la Vendée ;
- La chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine pour les prélèvements se situant sur le territoire de compétence de l'EPMP dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

## **Sanction en cas de non-paiement**

Les structures n'ayant pas acquitté la redevance l'année n se verront attribuer, dans le plan de répartition de l'année n+1 proposé par l'OUGC, un volume rapporté à 1050 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 4 : LES LITIGES**

### **Contestations des décisions de l'OUGC**

Seules les contestations formulées auprès de l'OUGC par courrier en recommandé avec accusé de réception seront prises en considération.

Le comité de gestion se réunit pour examiner les litiges. Il peut recevoir le préleveur irrigants à sa demande pour lui permettre d'exposer les motifs de sa contestation, ainsi que toute personne susceptible d'apporter son expertise.

A défaut d'accord, les parties peuvent saisir les tribunaux compétents.

### **Contestation des arrêtés préfectoraux**

Il est rappelé que conformément à l'article R.214-31-5 du Code de l'Environnement « Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-32-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 ».

## **ANNEXE 1 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les ressortissants de l'OUGC EPMP.

Il est mis à disposition de toute personne qui en fait la demande par écrit au siège de l'EPMP ou auprès de chaque OUGC délégué.

Le présent règlement peut être modifié ou complété par la gouvernance de l'OUGC.

# **ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DU PRELEVEUR IRRIGANT**

## **Devoirs des préleveurs irrigants**

### **Appel à la manifestation initiale et plan de répartition annuel**

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins de prélèvement en eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de premier plan de répartition pour la demande d'AUP puis chaque année (cf. chapitre 2 partie 1).

Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

### **Redevance à l'OUGC**

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Il n'y a pas de notion « d'adhésion volontaire ». Les préleveurs irrigants contribuent aux missions de l'OUGC au travers d'une « participation financière à l'OUGC » appelée annuellement par l'organisme unique qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins de prélèvement en eau.

### **Justificatif des consommations**

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC avant la date fixée par le 31 octobre de chaque année. En outre, Pour les prélèvements gérés dans les protocoles chaque irrigant devra en plus se conformer aux règles d'enregistrement fixées par le protocole de gestion de l'EPMP (cf. annexe 3).

## **Droits des préleveurs irrigants**

### **Justificatif des consommations**

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- Une répartition entre préleveurs irrigants basée sur le principe d'équité
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Le respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions qu'il prend. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

### **Droit de contestation**

Tout préleveur irrigant peut déposer une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en considération par l'OUGC aux seules conditions suivantes :

- Manifestation de la contestation exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC
- Tenue d'un registre des contestations accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande
- Intégration des éléments du registre des contestations et des décisions prises par l'OUGC dans le rapport annuel au Préfet



## **Droit d'accès aux documents**

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. De plus, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le préleveur dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'organisme unique, l'EPMP.

Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions et consulter les contestations.

## **Droit de bénéficiaire des prestations des OUGC**

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant que celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans son périmètre de compétence.

## **ANNEXE 3 : PROTOCOLES DE GESTION COLLECTIVE**

En 2019, il existe trois protocoles de gestion collective, susceptibles d'évoluer chaque année. Ils sont consultables sur le site de l'EPMP avant le début de la saison d'irrigation.

Il s'agit des protocoles suivants :

- Protocole de gestion collective sur les bassins Lay nappe, Vendée nappe, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé
- Protocole Lay réalimenté
- Protocole Autise, nappe et superficiel

## **ANNEXE 4 : EXTRAIT DU DECRET DE DESIGNATION DE L'OUGC MARAIS POITEVIN**

« Art. R. 213-49-4. – L'Établissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6° du II de l'article L. 211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

« 1° La définition de la répartition des volumes d'eau prélevés peut être confiée à un organisme public local par voie de convention. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le contenu de cette convention, notamment les conditions dans lesquelles l'établissement public recouvre ses compétences en cas de défaut de respect des clauses de la convention par l'organisme public local ;

« 2° Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission prévue à l'article R. 213-49-18 et les soumet pour homologation aux préfets intéressés ;

« 3° L'enquête publique prévue par l'article R. 214-31-1 est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés ;

« Art. R. 213-49-5. – La réalisation et la gestion, par l'établissement public, des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution ne peut porter sur des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.